

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LE JURY EN MATIÈRE CIVILE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise : Empoisonnement commis par une femme sur son mari; complicité. — Tribunal correctionnel de Lille : Troubles du 12 mai.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons assisté aujourd'hui à une séance animée, féconde en incidents, saisissante, tumultueuse. L'intérêt en était prévu. On savait que la question de confiance allait être solennellement posée dans la discussion du crédit de 100,000 fr. par mois demandé par la Commission exécutive, et l'on s'attendait à de grandes et orageuses luttes parlementaires. En outre, le bruit s'était accrédité, d'une part, que Napoléon-Louis Bonaparte, ce prétendant de la veille dont trois collègues d'ailleurs ont fait un représentant du lendemain, devait venir siéger à l'Assemblée; de l'autre, que le Gouvernement était décidé à protester contre son admission et à en solliciter le rejet au nom du salut de la République, menacée par les intrigues et les complots des factieux, qui spéculent sur le prestige des souvenirs et sur l'héritage de la gloire. Une certaine fermentation régnait aux abords du palais de la représentation nationale; une foule de curieux, en blouses pour la plupart, encombraient le pont de la Concorde et le quai, attendant impatientement le passage du prince. Quelques dispositions militaires avaient été prises; divers bataillons de garde nationale, de garde mobile et d'infanterie de ligne, stationnaient dans les cours et dans les jardins du palais; un détachement de dragons se déployait en avant de la grille qui s'élevait au bas du péristyle. De vives et bruyantes conversations étaient engagées dans la salle des Pas-Perdus; il en était de même dans la salle des séances, où des groupes nombreux s'étaient formés dans le couloir central. L'agitation a redoublé, lorsque M. Napoléon Bonaparte a demandé la parole sur le procès-verbal et s'est dirigé vers la tribune.

L'attitude du fils de l'ancien roi de Westphalie est celle d'un homme indigné, et l'accent de sa voix décelé une émotion profonde. Il se plaint avec une extrême vivacité des calomnies qui depuis quelque temps, dit-il, circulent dans les journaux sur le compte de ce nom que l'on cherche à compromettre. Ces bruits, d'où viennent-ils? On peut le deviner; les partis ne sont-ils pas en présence? N'ont-ils pas intérêt à exploiter ce nom glorieux, et doivent-ils faire un crime de leurs sordides menées à ceux qui ont Thonneur, ou plutôt le malheur de le porter? N'a-t-on pas vu, au 15 mai, les noms les plus honorables mis en avant par ceux qui venaient de violer la représentation nationale? L'orateur prend à tâche de justifier la conduite de son cousin Napoléon-Louis; il rappelle la docilité avec laquelle il s'en retourna à Londres, il y a déjà plus de trois mois, pour éviter de créer des embarras au Gouvernement provisoire qui l'avait invité à quitter Paris, où il était accouru à la nouvelle de la révolution de février. Il affirme qu'aux premières élections, Louis-Napoléon, pressé par ses amis, refusa formellement de se mettre sur les rangs, et que c'est avec surprise qu'il a vu son nom sortir de l'urne aux élections nouvelles. Il raconte ensuite qu'hier soir il est allé trouver, lui, le ministre de l'intérieur et le préfet de police, et que tous deux lui ont assuré qu'aucune mesure de rigueur ne serait proposée contre le fils de l'ancien roi de Hollande. Aussi est-ce avec un juste étonnement qu'il a appris, en entrant à l'Assemblée, qu'une loi de proscription allait être présentée, et il prie le Pouvoir exécutif de venir démentir le bruit de ces poursuites, ou d'apporter les preuves qui pourraient servir à les appuyer.

M. Napoléon Bonaparte semblait s'adresser aux membres de la Commission exécutive, qui assistaient à la séance. C'est M. le ministre de l'agriculture et du commerce qui se présente pour lui répondre. M. Flocon se borne à dire que le Gouvernement a compris toute la gravité de la situation, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que le salut de la République et l'indépendance de la nation ne fussent pas compromis, et qu'il est prêt à les faire connaître, mais que l'Assemblée ayant fixé son ordre du jour, le Pouvoir exécutif ne demande pas que cet ordre soit changé, et qu'il obéit à un sentiment de convenance en s'en rapportant à cet égard à l'Assemblée elle-même.

L'incident s'arrête là; l'orage reste suspendu, il se déchaînera plus tard. On passe à des vérifications de pouvoirs, et l'on admet sans difficulté M. Thiers, M. Demante, professeur de la Faculté de Paris et quelques autres représentants. Un membre lit ensuite une proposition qui a pour but d'autoriser à l'avenir les associations d'ouvriers à soumissionner les entreprises de travaux publics. M. Trélat présente un projet de décret tendant à donner au Gouvernement la faculté d'opérer sur les fonds déjà votés le placement nécessaire à la fabrication par l'industrie française des locomotives destinées au chemin de fer de Versailles à Chartres.

M. le ministre des finances succède à son collègue des travaux publics. Il vient dévoiler enfin le grand secret dont il a été tant parlé dans ces derniers jours, et tracer un vaste et séduisant tableau des mesures financières auxquelles il s'est arrêté et des ressources de tout genre au moyen desquelles il espère surmonter la crise financière et alimenter le trésor de la République. Nous n'avons aujourd'hui le temps ni de discuter cet exposé, ni même d'en faire une analyse détaillée. Qu'il nous suffise de savoir que ce grand secret, déjà éventé, du reste, avant

qu'il n'eût été officiellement révélé, consiste : 1° à emprunter dans l'espace de deux ans, à quatre pour cent, cent cinquante millions à la Banque, qui aura pour garantie, d'une part, les fonds appartenant à la Caisse d'amortissement, de l'autre, une valeur de 75 millions sur les 200 millions de bois de l'Etat et de l'ancienne Liste civile, dont la vente a été autorisée par le décret du 9 mars dernier; 2° à faire acheter directement à l'Etat, par l'intermédiaire des receveurs-généraux, les rentes demandées par les administrations départementales, et dont le ministre élève l'importance à 100 millions; 3° à ordonner, en 1848 et 1849, dans les forêts nationales, des coupes extraordinaires pour une valeur de 25 millions; 4° à aliéner les 175 millions de bois qui ne seront pas affectés à la garantie de la Banque; 5° à évaluer à 20 millions pour 1849, le revenu net des chemins de fer, déduction faite du service des rentes servies aux actionnaires déposés; 6° à exercer, au nom de l'Etat, la reprise légitime d'une valeur d'environ vingt-cinq millions usurpés par le domaine privé de l'ex-roi, etc., etc. Dans la pensée du ministre, le total de ces diverses ressources doit s'élever à la somme de 580 millions. M. Duclerc termine son rapport par la proposition de rembourser, par série de 1,500,000 francs, à partir du 1^{er} novembre prochain, les bons du Trésor qui, émis avant le 24 février, auraient été renouvelés depuis cette époque; de servir un intérêt de 6 0/0 par an aux porteurs de ces bons qui les ont échangés contre des rentes sur l'Etat, et de rembourser une somme de 100 francs aux porteurs de livrets de la Caisse d'épargne, tout en leur servant pour le reste des dépôts un intérêt de 6 0/0.

Tel est le système financier du Gouvernement intérimaire. L'Assemblée en écoute les développements dans un profond silence; mais elle recommence à s'agiter, lorsque M. le président annonce que l'ordre du jour appelle enfin la discussion du crédit de 100,000 francs par mois demandé par la Commission exécutive. C'est là, en effet, l'intérêt le plus sérieux du moment, c'est la grande question de la journée. Tous les esprits sont vivement préoccupés du manque d'énergie, d'unité, de volonté, d'action qui se fait sentir dans les conseils du Gouvernement; tous appellent des explications devenues nécessaires et cherchent un remède à cette situation périlleuse. On ne conçoit pas comment l'anarchie semble régner dans les régions du Pouvoir exécutif, lorsque partout ailleurs on tend visiblement à l'unité, lorsque le pays n'aspire qu'à être gouverné, lorsque les instincts d'ordre et de direction se manifestent avec tant de puissance dans les masses. On se demande si cette fâcheuse division, qui s'est révélée avec tant d'éclat dans des circonstances toutes récentes, ne proviendrait pas de ce qu'il y a au sein de la Commission exécutive deux idées, deux tendances, deux systèmes en présence, et l'on se hâte d'ajouter que s'il en est ainsi, il faut que la discorde cesse au plus tôt, car la République ne peut périr faute d'entente entre les hommes à qui elle a confié le soin de lui faire traverser sans encombre les dangers de son installation.

On pouvait, jusqu'à un certain point, comprendre ces hésitations, ces incertitudes, ces tiraillements dans le Gouvernement provisoire, formé d'éléments hétérogènes que le hasard avait réunis, dont le besoin d'assurer le salut de la révolution de février avait maintenu la cohésion, et qu'il est pour ainsi dire miraculeux de n'avoir pas vu se dissocier violemment, un jour ou l'autre, dans ces deux mois de dictature semée de tant d'épreuves. Aujourd'hui la désunion ne se comprend plus, elle n'a plus raison d'être; il faut la faire disparaître à tout prix. Est-ce à dire que le moment soit venu de renverser la Commission exécutive? Non, peut-être, si l'on doit espérer qu'elle réussira à se tenir debout au lieu de rester assise, et à veiller et à agir au lieu de se complaire dans le sommeil et dans l'inactivité. L'Assemblée s'est nettement rendu compte de l'état des choses; elle craint plus encore les secousses du changement que le vide de l'état actuel; elle sait qu'il n'y a point d'autre combinaison qui ait pour le moment chance de vie, que nul n'est prêt encore à recueillir la succession du Pouvoir exécutif, qu'aucun parti ne se présente avec un ensemble d'idées à faire prévaloir et un faisceau de noms assez considérables pour s'imposer à l'opinion; des noms nouveaux, d'ailleurs, n'auraient pas l'avantage d'avoir traversé les jours difficiles qui suivirent la révolution et d'avoir été baptisés en même temps que la République.

Aussi ne veut-on donner à la Commission exécutive que de sérieux avertissements. C'est en ce sens que s'expriment, après M. Pascal Duprat, qui approuve au nom de la commission, dont il est le rapporteur, la demande de crédit, MM. Baud-Larivière, qui aurait voulu un peu plus de décision, et M. le général Bedeau, qui vient témoigner hautement, en faisant allusion aux espérances des prétendants, du zèle, du dévouement et de la fidélité de l'armée. Ceux-là même qui croient devoir attaquer, tels que MM. Sevestre et Laussat, à l'exception d'un seul, M. Adelsward, qui a poussé la franchise fort loin et s'est fait rappeler à l'ordre, s'en prennent moins au Pouvoir exécutif qu'à ce qu'ils appellent les conspirations des clubs et de la rue. Cependant, le Gouvernement ne peut se taire, et le voici qui va répondre par l'organe de son plus brillant orateur, M. de Lamartine.

M. de Lamartine commence par déclarer que ce qui manque au pays, ce n'est pas la force, mais la lumière, et qu'il y a nécessité de faire tomber les malentendus qui se sont élevés entre le Gouvernement et le pays. Est-il vrai que la Commission exécutive soit divisée, qu'il y ait pression de certaines opinions sur les autres? Nullement. Les dissentiments pouvaient se concevoir dans le Gouvernement provisoire; ils n'auraient plus de sens dans le Gouvernement intérimaire. Non, le pouvoir n'est pas désuni; mais il est méconnu. Il a excité des ombres; composé des mêmes hommes qui exercèrent la dictature au lendemain des journées de février, une dictature pleine de hasards, d'imprévu, d'anomalies même, il se heurte parfois à des intérêts ou des sentiments froissés, et à des préventions injustes. Il est, en outre, battu en brèche par les partis hostiles qui cherchent à l'affaiblir pour le déconsidérer en lui la République. On lui reproche de n'avoir pas de programme; mais n'est-ce donc rien que d'avoir à l'intérieur, rallié par l'extension indéfinie de toutes les libertés et le suffrage universel, toutes les forces vives de la nation dans une pensée commune, la défense

de l'ordre, de la propriété et de la famille? N'est-ce rien que d'avoir par l'inauguration du principe de paix et de fraternité entre les peuples, favorisé le mouvement révolutionnaire qui s'opère aujourd'hui d'un bout de l'Europe à l'autre, et posé ainsi les fondemens de la République universelle?

M. de Lamartine continue à développer cette idée d'une République grande, forte, modérée et point colère; puis il demande à prendre quelques instans de repos, et la séance est suspendue. Alors les représentants s'échappent en grand nombre vers la salle des Pas-Perdus, où circulent de fâcheuses nouvelles. Au dehors, l'agitation, que l'on remarquait déjà à l'ouverture de la séance, a redoublé; les groupes formés autour de l'Assemblée sont devenus si nombreux et si compactes, qu'il a fallu les refouler et faire évacuer le pont et même la place de la Concorde. Des forces considérables sont sur pied; le rappel et la générale ont été battus et la garde nationale se réunit à la hâte. Bientôt le bruit se répand que plusieurs coups de feu ont été tirés, non loin du ministère de la marine, l'un sur le commandant supérieur M. Clément Thomas, l'autre sur un officier de l'armée, un troisième sur un garde national qui est grièvement atteint.

La séance est reprise au milieu des impressions les plus pénibles. M. de Lamartine reparait à la tribune; il annonce qu'une circonstance fatale vient interrompre son discours, raconte le fait, et s'écrie que c'est la première goutte de sang qui ait taché notre révolution. Puis il ajoute que le Gouvernement n'a pas le tort de ne pas s'être armé contre ces tristes éventualités, et que le matin même il avait préparé une déclaration qu'en raison des événements il est forcé de présenter d'acclamation et d'urgence. Aussitôt il lit un arrêté de la Commission exécutive, portant, comme on le verra plus loin, qu'elle est résolue à faire exécuter, jusqu'à ce que la représentation nationale en ait décidé autrement, et sauf les exceptions admises, la loi de bannissement rendue en 1832 contre la famille Bonaparte. L'Assemblée se lève soudain, et tous ses membres, unis dans un même sentiment, poussent le cri de : « Vive la République! »

L'émotion apaisée, M. de Lamartine reprend le cours interrompu de sa harangue, et arrive sans transition aux considérations dernières. Il dit qu'il a pleine foi en l'avenir, que le Gouvernement combattra énergiquement toutes les factions et ne permettra pas que la République soit détournée de son cours. Il ajoute qu'il reste un seul et dernier problème à résoudre, le plus grand et le plus difficile de tous, le problème du peuple. La révolution de février a fait des promesses sérieuses, il faut qu'elle les tienne et qu'elle comble de vérités et de bienfaits l'abîme que les utopistes, que les agitateurs voudraient remplir de malheurs et de mensonges. En finissant, l'orateur revient encore sur les accusations et les calomnies de tout genre dont le Gouvernement, dit-il, a été abreuvé, et auxquelles il a été, surtout depuis le 15 mai, souvent exposé lui-même. « Oui, s'écrie-t-il, j'ai conspiré avec Sobrier, avec Raspail, avec Barbès, avec Blanqui, mais j'ai conspiré avec eux comme le paratonnerre conspire avec le nuage. » De vifs applaudissemens accueillent ces paroles.

Cependant la journée s'avance, et l'heure du vote est proche. M. P. Bonaparte, fils du prince de Canino, ne fait que passer à la tribune, où il est venu protester, en termes énergiques et sentis, de son amour pour la liberté et de son dévouement à la République. M. Napoléon Bonaparte, tout en déclarant que le rétablissement de l'Empire est désormais une chimère, s'indigne contre la corrélation que la présentation de l'arrêté de la Commission exécutive semble établir entre l'attentat commis sur la place de la Concorde et le nom de Louis-Napoléon.

L'Assemblée entend encore M. d'Adelsward; mais on voit que l'impatience la gagne et qu'elle est pressée d'en finir.

Les cris : Aux voix! surgissent de toutes parts; ils redoublent, ils dominent la voix des orateurs et commandent impérieusement la clôture.

On passe donc au vote, qui devait naturellement perdre de sa signification par suite des incidents de la journée, et le résultat du scrutin constate, en faveur de la Commission exécutive et pour l'ouverture du crédit de 100,000 fr. par mois, une majorité de 569 voix sur 681 votans.

Est-ce là un vote de confiance? Ne serait-ce pas plutôt un vote, nous ne dirons pas de nécessité, mais d'espérance?

Voici le texte de la déclaration faite aujourd'hui à l'Assemblée nationale par la Commission du pouvoir exécutif sur la conduite qu'elle se propose de tenir à l'égard du prince Louis-Napoléon :

- « La Commission du Pouvoir exécutif, vu :
- « L'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, et les articles 1, 2, 6, de la loi du 16 avril 1832;
- « Considérant que Charles-Louis-Napoléon Bonaparte est compris dans la loi de 1832, qui exile du territoire français les membres de la famille Bonaparte;
- « Considérant que s'il a été dérogé de fait à cette loi par le vote de l'Assemblée nationale, qui a admis trois membres de cette famille à faire partie de l'Assemblée, cette dérogation tout individuelle ne s'étend ni de droit ni de fait aux membres de cette famille;
- « Considérant que la France veut fonder en paix et en ordre le Gouvernement républicain populaires sans être troublée dans cette œuvre par des prétentions ou par des ambitions dynastiques de nature à former des partis ou des factions dans l'Etat, et, par suite, à fomentier même involontairement des guerres civiles;
- « Considérant que Charles-Louis-Napoléon Bonaparte a fait deux fois acte de prétendant en revendiquant une République avec un empereur, c'est-à-dire une République dérisoire, au nom du sénatus-consulte de l'an XIII;
- « Considérant que des agitations attentatoires à la République populaire que nous voulons fonder, compromettantes pour la sûreté des institutions et pour la paix publique, se sont déjà révélées au nom de Charles-Louis-Napoléon Bonaparte;
- « Considérant que ces agitations, symptomatiques de manœuvres coupables, pourraient acquérir une importance dangereuse à l'établissement de la République, si elles étaient autorisées par l'indulgence, par la négligence ou par la faiblesse du Gouvernement;
- « Considérant que le Gouvernement ne peut accepter la res-

ponsabilité des dangers que courraient la forme républicaine des institutions et la paix publique s'il manquait au premier de ses devoirs, en n'exécutant pas une loi existante justifiée plus que jamais, pendant un temps indéterminé, par la raison d'Etat et le salut public,

« Déclare :

« Qu'il fera exécuter, en ce qui concerne Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, la loi de 1832, jusqu'au jour où l'Assemblée nationale en aurait autrement décidé. »

M. le ministre de la justice a transmis à tous les procureurs-généraux de la République l'ordre de faire rechercher et arrêter le prince Louis-Napoléon Bonaparte.

Aujourd'hui, à l'heure de l'ouverture des séances de l'Assemblée nationale, une foule plus considérable qu'à l'ordinaire stationnait aux abords de la salle, mais rien n'indiquait des projets de désordre, et l'affluence s'expliquait par le bruit répandu dès le matin que Louis Napoléon devait se rendre aujourd'hui dans le sein de l'Assemblée. Cependant à une heure la foule augmentait, des groupes se formaient sur la place de la Concorde et sur les quais, et l'on annonçait que plusieurs colonnes étaient en marche venant des barrières aux cris de Vive Louis-Napoléon! Deux escadrons de cavalerie vinrent alors prendre position sur le quai d'Orsay, et l'ordre fut donné de battre le rappel dans les divers quartiers de Paris, et de nouveaux détachemens de cavalerie et de troupes de ligne venaient prendre position sur la place et le pont de la Concorde. Un escadron à la tête duquel se trouvait le général Cavaignac et le général Negrier a fait évacuer le pont, où s'était réunie une foule assez compacte, d'où partaient les cris de Vive Napoléon! Vive Barbès!

A trois heures, plusieurs bataillons de garde nationale, qui s'étaient réunis au premier coup de rappel, vinrent se placer sous les ordres du général Clément Thomas, qui s'étant mis à leur tête, se mit en mesure de dégager la place de la Concorde, où retentirent sur divers points les cris de : Vive Napoléon!

C'est en ce moment qu'un coup de fusil s'est fait entendre et a donné lieu aux rumeurs les plus contradictoires. Dans la salle de l'Assemblée on disait, et M. de Lamartine l'a répété à la tribune, que trois coups de fusil avaient été tirés sur le général Clément Thomas, sur un officier de garde nationale et sur un officier de ligne.

Nous n'avons entendu parler sur les lieux mêmes que d'un seul coup de feu, et l'on disait qu'un garde national qui avait dans sa poche un pistolet chargé, l'avait fait partir par mégarde, et s'était grièvement blessé à la main; d'autres prétendaient que le coup était parti d'un des groupes que la troupe cherchait à dissiper.

Ce que nous croyons pouvoir donner comme certain, c'est qu'aucune arrestation n'a été opérée à l'occasion de ce coup de feu.

Bientôt les abords de l'Assemblée ont été complètement évacués par la foule, et tous les points occupés militairement. A sept heures, des détachemens de la 1^{re} et de la 11^e légion sont venus prendre position à l'Hôtel-de-Ville, où s'étaient formés, ainsi que sur les quais, quelques rassemblemens d'ailleurs inoffensifs.

A huit heures environ, sur l'ordre du ministre de la guerre, un bataillon de la 11^e légion, qui revenait dans son quartier, s'est dirigé au pas de course vers le palais de l'Assemblée nationale où devait se porter, disait-on, bien que la séance fût levée, un rassemblement considérable formé au Champ-de-Mars. Des troupes de ligne ont été aussi dirigées sur ce point; mais aucune manifestation n'a eu lieu.

Les postes de la Préfecture de police et du Palais-de-Justice ont été doublés.

Ce soir, on voit sur les boulevards et sur les places des groupes peu nombreux dans lesquels on raconte les incidents de la journée, mais qui ne présentent aucun caractère de nature à troubler la tranquillité publique.

On annonce ce soir que dans le faubourg Saint-Honoré des cris à bas la République! se sont fait entendre, et que des proclamations insurrectionnelles ont été distribuées.

Un assez grand nombre d'arrestations ont été opérées aux abords du palais de l'Assemblée et sur les quais.

Pendant la journée, des groupes assez nombreux se sont formés sur les boulevards du côté de la Porte-Saint-Denis. Ce soir vers neuf heures ces groupes étaient devenus compactes au point d'interrompre en quelque sorte la circulation. Des détachemens de troupes très considérables ont tout-à-coup débouché sur les boulevards. Cette démonstration, et probablement le souvenir du blocus de samedi ont eu pour effet de dissoudre avec assez de facilité les rassemblemens, et au moment où nous écrivons ces lignes l'aspect du boulevard est assez calme.

Plusieurs arrestations ont été faites aussi sur ce point; mais on n'a pas pu arrêter un individu qui, monté dans un cabriolet bourgeois, suivait la ligne des boulevards en criant : Vive Napoléon, empereur! Au moment où son cabriolet allait être arrêté il s'est élancé à terre, et a disparu dans la foule.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, de nombreuses arrestations ont été opérées dans la soirée de samedi dernier aux environs de la porte Saint-Denis. Déjà sur plusieurs points les sommatons avaient été faites, et la foule qui n'avait pas voulu se disperser, ne répondait à la voix des magistrats que par des clameurs et des sifflets. Il y avait donc lieu d'exécuter le décret du 8 juin sur les attroupemens et de procéder à l'arrestation des individus qui faisaient partie des rassemblemens. L'ordre fut donné aux détachemens de garde nationale, de garde mobile et de troupe de ligne, d'ensermer les groupes et de s'emparer de tous ceux qui n'y trouveraient. Le mouvement fut rapidement exécuté et en quelques instans plus de mille personnes furent ainsi cernées et mises dans l'impossibilité de fuir.

La police avait remarqué, dès le commencement des désordres dont ces lieux sont le théâtre, qu'un grand nombre d'individus, placés ordinairement aux fenêtres du café qui fait l'angle du boulevard et de la rue Saint-Denis, dirigeaient de là les mouvemens des perturbateurs par différens signaux,

La maison était comblée au moment où les troupes sont

arrivés sur les lieux. Des sifflets et même des bonteilles et autres projectiles lancés sur les soldats, en sont partis. L'autorité civile usant alors de son droit a fait ouvrir l'établissement et a arrêté tous les individus indistinctement qui occupaient les différens étages, et qui s'étaient réfugiés jusque dans les combles.

Les magistrats présents sur les lieux et les commandans de la force armée remirent immédiatement en liberté les femmes et les personnes qui justifiaient demeurer dans le voisinage; les autres personnes arrêtées furent placées dans une colonne de troupes qui les dirigea par le boulevard, la rue de Richelieu et les quais sur la Préfecture de police.

De là, les prisonniers, faute d'un local suffisant pour les contenir, furent envoyés à la Conciergerie et déposés dans les cours et préaux, au nombre de sept cent cinquante-un, où ils passèrent la nuit. Parmi les personnes arrêtées, il s'en trouvait de tout état et de toute condition. Il y avait deux représentants du peuple, l'un du Pas-de-Calais l'autre du Loiret, un capitaine de l'armée, deux officiers de la garde nationale, deux officiers de la garde mobile, quatre avocats, un huissier, quelques employés dans les administrations publiques, plusieurs Anglais et Américains, des commis de magasins, des garçons de café, etc.

A une heure du matin, huit commissaires de police arrivèrent à la Conciergerie pour procéder à l'interrogatoire sommaire des inculpés et prendre l'indication de leurs noms et de leurs domiciles. Presque tous répondirent qu'ils étaient de simples curieux, mais leur présence dans les rassemblemens après les sommations constituait un flagrant délit, et tous devaient rester sous la main de la justice jusqu'à l'arrivée des magistrats instructeurs. M. Michaux, représentant du peuple, excipa en vain de sa qualité, et révoqua son délit qu'étant domicilié passage de l'Industrie, il avait dû pour rentrer chez lui traverser les lieux où les désordres avaient éclaté. Mais malgré ces explications, M. Michaux, qui à ce qu'il paraît, avait déjà l'avant-veille été arrêté dans un des rassemblemens, dut comme les autres passer la nuit à la Conciergerie.

Dimanche, dès huit heures du matin, sur l'avis qui leur en fut donné par M. l'Evêque, substitut du procureur-général tenant le parquet, et de M. Portier, substitut du procureur de la République, huit juges d'instruction sont arrivés à la Conciergerie, et jusqu'à neuf heures du soir ont, sans désemparer, procédé à l'interrogatoire des inculpés. Tous ceux qui ont pu justifier d'un domicile ont été mis provisoirement en liberté.

Aujourd'hui encore les interrogatoires ont continué, et de nouvelles mises en liberté ont été opérées.

Quelques-uns des inculpés ont été reconnus pour être des repris de justice.

LE JURY EN MATIERE CIVILE.

On a annoncé il y a quelques jours que le comité de constitution avait décidé, à une faible majorité, que la Constitution énoncerait comme l'un des principes fondamentaux de l'organisation judiciaire, l'institution du jury en matière civile. Nous avons refusé d'abord de croire à une telle nouvelle, car nous ne pouvions supposer que des hommes pratiques et ayant quelque expérience des affaires eussent pu sérieusement songer à l'application d'une mesure dont le moindre danger serait de jeter la perturbation dans cette œuvre de civilisation et de progrès qui fait l'admiration, l'envie du monde entier et qui s'appelle la législation française. Il paraît cependant que rien n'est plus vrai et que le comité s'est, en effet, déclaré pour l'adoption du jury comme juridiction civile.

Nous aurons plus d'une occasion de revenir sur ce grave sujet : nous voulons seulement aujourd'hui mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques documens rétrospectifs qui peut-être ne seront pas sans intérêt.

En 1790, plusieurs membres de l'Assemblée constituante songèrent aussi à appliquer le jury au jugement des procès civils. Thourret, rapporteur du comité de l'organisation judiciaire, combattit énergiquement ce projet : « Ce serait, disait-il, risquer de perdre pour jamais la jouissance du jury. — Gardez-vous bien, ajoutait Robespierre, de vous exposer aux reproches des siècles à venir, en décrétant un principe d'une exécution impraticable; » et il continuait ainsi (séance du 7 avril 1790) :

« On prétend qu'il y a parité complète entre les affaires civiles et les affaires criminelles. Y a-t-il un délit? Quel est le coupable? Les preuves sont-elles concluantes? Voilà ce que doit examiner l'expert en matière criminelle. Mais quelle différence en matière civile! Dans tous les actes, dans toutes les espèces de contrats il se trouve très souvent des clauses sur la signification desquelles les hommes sont divisés : voilà l'origine des procès civils. Les citoyens qui se sont consacrés dès l'enfance et qui ont passé toute leur vie à étudier les intérêts des hommes craignent encore de n'être pas justes, et des jurés, tout neufs pour les affaires croiraient pouvoir juger des contestations difficiles sans autre règle que le bon sens? »

Robespierre combattit vivement ces objections; non seulement il insista pour que le principe de l'institution du jury en matière civile fût posé dans la constitution, mais il s'opposa à ce que l'application du principe fût différée jusqu'en 1792.

« Ce serait y renoncer pour toujours, dit-il, ce serait aider à la renaissance de cet esprit aristocratique qui se montre chaque jour avec cette assurance qu'il avait perdue depuis plusieurs mois... Le moment pour cette belle institution est donc venu... Qui vous dit que ce moment reviendra, et si vous n'êtes pas sûr de son retour, de quel droit hasardez-vous le bonheur du peuple. »

Robespierre parlait ainsi en 1790; nous verrons tout à l'heure qu'en 1793 ses opinions paraissent, à cet égard, singulièrement modifiées, et qu'il n'hésitait pas alors à se ranger parmi les adversaires du jury civil.

Sieyès intervint à son tour dans la discussion, et il proposa à l'Assemblée constituante un système dont la base était le jury, mais qui, dans l'application fort compliquée, s'écartait un peu, comme on va voir, du principe de cette institution. Dans la séance du 8 avril 1790, il développa le projet suivant:—Toute affaire civile ou criminelle devait être jugée par un jury; nul citoyen ne pouvait être juré ou conseiller de justice s'il n'était éligible ou homme de loi. L'élection des jurés ou conseillers de justice était faite dans l'assemblée électorale du département.

L'opération de l'élection commençait par la présentation des candidats, dont les noms restaient exposés durant quarante-huit heures dans la salle de l'Assemblée; puis les noms des candidats, représentés par des numéros, étant lus devant les électeurs, ceux-ci inscrivaient sur leurs bulletins les numéros correspondans aux noms des candidats qu'ils adoptaient. — La liste ainsi formée, la formation des jurys de jugement était abandonnée au pouvoir discrétionnaire du procureur-syndic, qui devait seulement choisir les jurés « parmi les pairs des plaideurs, c'est-à-dire parmi les citoyens qui étaient dans une position semblable ou analogue de devoirs et de relations de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger devait être mieux connu. » Suivaient certaines dispositions particulières de *parité* ou *parité*, pour employer les expressions de Sieyès, dans le cas où l'un des plaideurs était étranger; des proportions à établir entre le nombre des jurés *gens de loi* et jurés *élus*, etc., etc. C'était au juge qu'il appartenait de poser les questions, et voici enfin comment Sieyès,

avait imaginé de résoudre la plus grave difficulté, celle qui consiste pour le jury à dégager le point de fait du point de droit. « Les jurés ne se décourageront pas, » dit Sieyès dans l'article 121 de son projet. Ce système fut discuté dans la séance du 28 avril. Combattu tour à tour dans son principe et dans ses détails par Thourret, Fermon et Trochet, il fut presque unanimement repoussé.

Telle était donc l'opinion bien arrêtée de l'Assemblée constituante. Il n'est pas moins intéressant de savoir ce qu'en pensa la Convention.

A la séance du 19 juin 1793, Hérald de Séchelles présenta le rapport du comité chargé de poser les principes d'organisation judiciaire à introduire dans la Constitution, déclara que le comité avait repoussé l'institution du jury au civil. Cambacérès et Barrère combattirent ces conclusions. Robespierre à son tour prit la parole et son discours est loin de ressembler à celui qu'il prononçait en 1790. Il ne pouvait pas sans doute combattre une opinion qu'il avait si énergiquement défendue trois ans auparavant, mais on peut voir que si, en 1790, il avait, au point de vue politique, soutenu l'institution du jury, au point de vue judiciaire, il n'arrivait pas à la même conclusion. En 1790, il ne voulait pas qu'on différât d'un jour; en 1793, il demande l'ajournement. D'autres orateurs s'expriment avec moins d'hésitation, et comme on va le voir par les citations qui suivent, ceux-là n'étaient pas suspects de faiblesse pour la cause de la démocratie. Indépendamment de son intérêt historique, cette discussion est encore aujourd'hui la meilleure réponse à faire aux partisans de la réforme : nous n'en citons que les principaux passages.

Couthon. Le système de l'établissement des jurés (au civil) n'est qu'un beau rêve; je pense que ce système est beaucoup plus pénible que celui que vous présente le comité. Comment entend-on composer le jury? Ce sera sans doute un certain nombre de juges qui prononceront sur le fait; viendront ensuite trois autres juges, plus ou moins, d'une autre espèce, qui appliqueront la loi; enfin, il y aura un directeur du jury... Vous voulez détruire la procédure, et vous en créez une monstrueuse; car le juge sera obligé de faire une instruction pour mettre les juges en état de prononcer, et cette procédure sera plus volumineuse que celle que pourra nécessiter le système du comité... Vous voulez détruire les abus, et vous en créez de plus dangereux.

Dans le criminel, le jury est un établissement bienfaisant; il n'entraîne aucun inconvénient, parce que les jurés n'ont à prononcer que sur un fait infiniment simple. Dans le civil, au contraire, le fait est souvent confondu avec le droit. Je cite un exemple : Je suppose qu'on présente aux jurés un acte qui porte le titre de donation; il faudra d'abord que les jurés cherchent dans les lois les formes qu'elles prescrivent pour constituer une donation; examiner ensuite si l'acte présenté est fait d'après ces formes. Vous sentez quel travail cela exige...

Faites attention à un inconvénient grave qui aurait lieu dans l'établissement des jurés au civil : le rassemblement des jurés se ferait lentement; le peuple serait pour ainsi dire obligé d'être continuellement assemblé; il ne pourrait pas obtenir une prompt justice, et se dégoûterait de cet état de choses, et demanderait une Convention pour lui en donner une autre.

Barrère : Permettez-moi de vous rappeler l'article de la constitution américaine qui concerne les jurés au civil : « Dans la discussion de la justice, la manière de procéder par jurés est la meilleure sauvegarde des droits du peuple. » (Un grand nombre de voix s'élevèrent pour demander la question préalable sur l'opinion de Barrère.)

Couthon : Je demande l'appel nominal sur cette question : je ne veux pas avoir à me reprocher d'avoir compromis la Constitution.

Barrère : Couthon a prouvé un mot contre moi. Il a dit que l'adoption de mon opinion compromettrait le sort de la Constitution. Eh bien, pour qu'on ne dise pas que la question a été décidée avec légèreté, j'en demande le renvoi au comité.

Couthon : J'ai dit que je pensais qu'une pareille institution compromettrait la Constitution; je l'ai dit d'après ma conscience et je n'ai voulu insulter personne, et actuellement j'ai beaucoup plus de raison de persister dans mon opinion, puisque je la vois appuyée par diverses personnes.

Legendre : Je demande le renvoi de la question au comité et l'ajournement à demain.

Le lendemain (20 juin), Hérald de Séchelles, rapporteur, s'exprimait ainsi :

Depuis la discussion qui s'est élevée hier, votre comité a porté toute son attention sur l'établissement du jury en matière civile. Vous ne pouvez examiner trop sérieusement une question de cette importance. Il ne s'agit de rien moins que du sort de la Constitution elle-même et par conséquent de la République; car sans la liberté individuelle, que deviennent les droits politiques? En vain les intérêts judiciaires sont-ils d'un ordre inférieur et subordonné; ils touchent de si près à tous les hommes et à tous les instans de leur existence, que si cette partie de votre ouvrage est manquée, vous fournissez vous-mêmes un des plus puissans moyens de contre-révolution à nos ennemis, à tous ceux qui désespérés de l'état actuel des choses, et ne pouvant plus le combattre directement, envisagent d'autre ressource que celle d'outrager tout ce qui est populaire, et ne conservent d'autre espérance que celle d'égarer le peuple en le flattant, et de le faire périr par un excès de démocratie.

L'institution du jury civil nous a paru impraticable, et ceux qui s'obstinent à le soutenir n'ont peut-être pas assez réfléchi sur la nature du jury...

Le jury, en matière criminelle comme en matière civile, ne décide que des faits et non du droit...

Or, quand il serait possible de trouver dans chaque contestation le moyen de déclarer un fait, s'il n'existe pas une loi pour chaque contestation, comme il en existe une pour chaque délit, que feront les juges chargés d'appliquer la loi? Ils jugeront donc suivant leur opinion. Mais s'ils ne voient pas le fait comme les jurés, ou si, comme il arrivera le plus souvent, le fait peut être considéré sous plusieurs rapports, s'il présente des conséquences différentes, alors les juges seront eux-mêmes jurés, ou plutôt les jurés seront inutiles. Ce serait une monstruosité en matière civile que les juges pussent anéantir, par leur opinion, la déclaration du jury : c'est l'anéantissement du jury lui-même...

... Dirait-on que dans ces cas le ministère du juge sera inutile? Mais alors on rend les jurés juges du fait et non du droit; ce qui répugne à la nature des choses : alors ce sont tout simplement des juges, et il n'y a plus de jurés.

... Il n'en est pas du civil comme du criminel : en matière criminelle, quand la loi manque, la décharge de l'accusé est de droit, parce que son délit, ne se trouvant pas dans la loi, n'est plus considéré comme délit; il ne s'agit alors que d'acquiescer ou de condamner. Mais en matière civile, une partie peut former une demande juste, avoir les droits les plus légitimes, et il peut se faire que la loi soit muette. Dans ce cas, que fera le juge? Rendra-t-il un jugement dont le droit moral est évident, victime de l'imprévoyance de la loi civile?

Mais il est un motif plus décisif, parce qu'il tient à la nature des choses. C'est que dans presque toutes les contestations, il est impossible de distinguer le fait et le droit, qui, en général, se confondent; qui ne peuvent se conserver, se saisir l'un sans l'autre. Il y a plus, en matière criminelle, on remonte du fait à la loi; en matière civile, de la loi au fait; en sorte qu'il faudrait mettre au civil le juge au premier ordre et les jurés au second... On oppose l'exemple des Anglais; mais il est de fait qu'ils gémissent sous une justice civile qui est à la fois très dispendieuse et très lente...

... Le jury civil est donc aussi inconcevable qu'impossible à établir. Que ceux qui le soutiennent nous donnent donc un exemple, qu'ils disent comment ils l'exécuteront; car il ne faut pas en imposer au peuple en lui présentant comme bienfaisante une institution qui ne lui serait que dangereuse ou du moins inutile. Or, en matière judiciaire une institution inutile est un fléau.

Après cette discussion la Convention repoussa l'institution du jury, et adopta le projet par lequel le comité proposait la création, sous le nom d'arbitres publics, de véri-

tables juges.

Il y a quelques jours nous avons dit ce que pensait la Convention du système que le Gouvernement propose aujourd'hui d'adopter pour la formation des listes du jury.

Nous venons de dire ce que pensait aussi la Convention du jury civil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Buttet.

Audience du 6 juin.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI. — COMPLICITÉ.

Cette affaire, d'une si haute gravité, aurait eu un grand retentissement si les deux accusés eussent occupé une position sociale plus élevée.

Les accusés sont introduits dans la salle d'audience à neuf heures et demie du matin.

L'attitude de la femme Amory est calme et résignée; elle paraît comprendre la gravité de sa position. L'attitude de son co-accusé est celle de l'indifférence, résultat de la stupidité.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Louis-Antoine Amory, charbon, demeurant à Vérines, mourut le 3 décembre 1847, après quelques jours de maladie. Robuste, intelligent, il était doué d'une grande douceur de caractère et aimé de tous ses voisins.

Sa veuve semblait plongée dans une douleur morne et concentrée; parfois elle était agitée par des mouvemens et des soubresauts convulsifs. Vers trois heures de l'après-midi, comme s'il lui eût été impossible de supporter la vue du cadavre, elle se dirigea vers un étang dans le dessein de mettre fin à ses jours; mais elle revint bientôt sur ses pas, entra dans l'atelier de son mari, écrivit quelques mots sur un morceau de papier, puis, s'emparant d'un rasoir, elle se fit à la gorge une large blessure. Elle tomba, baignée dans son sang. Attré par le bruit de sa chute son père accourut, avec quelques voisins. Rassemblant alors toutes ses forces, la femme Amory essaya, mais en vain, d'articuler quelques paroles; puis, indiquant de la main et du geste le billet qu'elle venait d'écrire, elle semblait dire aux personnes qui l'entouraient : lisez, lisez.

Les caractères étaient presque indéchiffrables, mais le mot arsenic y frappait les regards : la veuve Amory l'avait écrit trois fois de suite, d'une manière différente, comme si elle eût craint qu'on ne pût parvenir à le lire. Après quelques efforts, cependant, il fut possible de déchiffrer ces mots : C'est A. Avenet qui m'a donné de l'arsenic; Henriette Paulin sait qu'il en a.

Aussitôt que sa blessure lui permit de parler, elle déclara qu'elle avait empoisonné son mari, et que ses remords l'avaient portée au suicide; mais qu'elle n'avait pas voulu mourir sans dénoncer Vervel, qui l'avait poussée au crime et lui avait procuré le poison.

Albéric-Célestin Vervel, fils d'un cultivateur aisé du pays, avait fait la cour à la fille Sophie-Augustine Carrière avant qu'elle ne fût mariée. Cette fille avait, dès l'âge de quatorze ans, mis au monde deux enfans, et le public disait que Vervel en était le père. Amory avait ignoré cette liaison; il aimait sa femme et s'en croyait aimé. Cependant Vervel venait de perdre sa mère, dont les refus l'avaient empêché d'épouser la fille Carrière; ses visites secrètes, que le mariage d'Amory n'avait pas interrompues, devinrent plus fréquentes; il ne cessait d'engager cette femme à se défaire de son mari, dont l'existence était un obstacle à la réalisation de leurs projets d'union. La mort d'Amory avait été décidée dans ces secrètes entrevues, et ils n'hésitaient plus que sur les moyens à employer. Tantôt Vervel, qui passait ses journées à la chasse, voulait l'attendre dans la campagne et le tuer d'un coup de fusil; tantôt la femme elle-même devait lui administrer un breuvage empoisonné.

Amory partit en voyage le 19 novembre 1847; Vervel vint passer la nuit chez la femme Amory. La nuit suivante, Vervel apporta un paquet d'arsenic qu'il avait acheté, le 26 mai précédent, chez un sieur Dubois, pharmacien à Verberie.

Amory rentra le 23 novembre, et ce jour-là sa femme répondit, pour la première fois, de l'arsenic dans une salade de carottes. Après l'avoir mangée, Amory ressentit de vives douleurs; mais d'abondans vomissemens lui sauvèrent la vie. Le 27, Amory prit un bouillon dans lequel le reste du poison avait été mêlé; les mêmes accidens se renouvelèrent en partie.

Un jour qui n'est pas précisé, vers le 30 novembre, l'accusée recut encore de Vervel douze ou quinze grammes d'arsenic. Elle en administra la moitié au malheureux Amory, dont la constitution robuste semblait braver l'horrible persistance des empoisonnemens.

Le 1^{er} décembre, il était couché, mais en voie de guérison; sa femme jouait avec lui sur son lit, et, par de tendres reproches, elle engageait le médecin à le guérir promptement. Quelques instans après elle faisait boire à son mari ce qui lui restait d'arsenic, dans une potion ordonnée par le médecin.

Vers quatre heures et demie du matin, le crime était consommé : Amory avait cessé de vivre.

Interrogé dès le lendemain, Vervel commença par nier toute participation à ce crime; mais en présence des aveux et des accusations énergiques de la femme Amory, il ne lui était pas possible de persister plus longtemps dans ses dénégations; il fit donc les aveux les plus complets sur ses relations avec cette femme, ses poursuites et les résistances qu'il avait rencontrées, leurs conversations sur les moyens de hâter la mort d'Amory, l'achat de l'arsenic et la remise qu'il en avait faite à sa complice. Un seul point de ses aveux différait alors de ceux de la femme Amory. Il prétend que loin d'avoir poussé cette femme à empoisonner son mari, il avait, en lui procurant le poison, cédé à ses instances.

Deuis, Vervel a essayé de rétracter ces aveux. Il a soutenu que s'il avait en effet donné de l'arsenic à la femme Amory, c'était pour détruire des rais, et qu'il ignorait complètement le coupable usage auquel elle le destinait. Ce système est faux en présence des premiers aveux de l'accusé, des déclarations si précises de la femme Amory et des propos de Vervel lui-même avant et après son arrestation.

En effet, le jour même du crime, vers six heures du soir, au moment où il apprit le suicide de la femme Amory, et où il entendit parler du papier trouvé près d'elle, il fut saisi d'un grand trouble et s'écria : « C'est une bête d'avoir fait cela, puisqu'elle avait belle de vivre bourgeoise un jour... Je ne dormirai pas de la nuit! » Le lendemain, à l'arrivée du gendarme, il disait : « Si Sophie lâche quelque chose contre moi, ce sera un malheur. »

Lors de son mariage, Amory jouissait d'une bonne santé, mais pendant les dix-huit mois qui ont précédé sa mort, il éprouvait souvent des douleurs d'estomac et des vomissemens; sa bouche était constamment enflammée. Cette altération subite de sa santé, l'état du cadavre, les propos et les desirs des accusés, la possession de l'arsenic, démontrent que du poison avait été administré avant le 27 novembre 1847, et que cette mort était la consommation d'un crime des longtemps prémédité et déjà plusieurs fois tenté.

Les experts chargés de soumettre à l'analyse le foie, l'estomac, la rate et le sein de la victime, ont reconnu qu'il existait dans ces organes et dans les liquides qu'ils contenaient de l'arsenic en solution.

Tout se réunit donc dans cet épouvantable crime pour en démontrer la preuve et en signaler les auteurs.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président procède à l'interrogatoire des accusés.

La femme Amory répond aux questions qui lui sont adressées avec assez de calme, et avec une franchise au moins apparente; elle renouvelle les aveux par elle faits dans l'instruction; elle raconte dans un récit clair, détaillé et circonstancié, les divers événemens qui ont précédé le crime odieux et lâche auquel elle s'est livrée.

Il résulte de ce récit qu'à l'âge de quatorze ans elle fut mère de deux enfans, mais que son mari en était le père,

quoiqu'on ait pu dire, et qu'il avait reconnu ses enfans; qu'elle connaissait Vervel antérieurement à son mariage; qu'elle n'aurait pas épousé parce que les parens de ce dernier s'y seraient opposés, vu qu'elle n'était pas assez riche; elle aurait continué ses relations avec Vervel, qui, donnée à lui. Peu de temps après son mariage, Vervel l'aurait engagée à se débarrasser de son mari; Vervel temps il l'aurait tourmentée et obsédée dans ce but, mais elle ne se décidait; il aurait été jusqu'à la menacer de chasser même; il promettait de l'épouser. Ses obsessions devenaient plus fortes et plus fréquentes après que son père à elle lui eut donné tous ses biens; il lui disait : « Tu vendras ta maison et ta boutique 4,000 francs; tu as le argent placé; j'ai de mon côté 2 francs à manger par jour; nous vivrons bourgeois; mes mouches me rapporteront 20 p. 0/0. » Il l'engageait toujours à se défaire de son mari. M. Duval, notaire, étant venu un jour chez elle, elle fit part à Vervel, qui lui dit : « Lui as-tu dit qu'avant peu il fera notre contrat de mariage? »

Enfin, le 11 novembre, Vervel se trouvant chez le père de l'accusée avec celle-ci et son mari, ce dernier se dit malade; Vervel lui recommanda des lavemens; puis, prenant la femme Amory à part, il lui aurait dit : « Si tu veux, j'irai à Compiègne, je te rapporterai quelque chose que tu mettras dans le lavement; le médecin ne s'en apercevra pas. — Oh! non, je ne veux pas faire comme M. Lafarge. — Laisse donc, les parens de ton mari ne sont pas riches, ils ne le feront pas déterrer. » Le vendredi 19 du même mois, Amory s'étant absenté, Vervel est venu trouver l'accusée, a passé la soirée avec elle, ainsi que les nuits des 19 et 20, mais toutefois sans qu'elle ait cédé à ses desirs.

C'est dans la nuit du 19 que la remise de l'arsenic par Vervel fut convenue et que fut arrêtée l'infamale machination dont le malheureux Amory fut victime.

La femme Amory raconta ensuite comment elle a administré le poison à quatre reprises différentes; le remords qui s'est emparé d'elle après la mort de son mari, et sa tentative de suicide.

Du reste, elle déclare qu'elle aimait son mari, qu'il était bon pour elle et qu'elle était heureuse avec lui; elle n'a cédé, dit-elle, qu'aux obsessions et instigations de Vervel, qui ont duré huit ans, et aux menaces qu'il faisait de la tuer et de tuer son mari.

La veuve Amory a fait ce récit avec une grande émotion et en l'entre-coupant de gémissemens et de quelques sanglots.

L'accusé Vervel, interrogé à son tour, nie tous les faits de complicité que lui impute sa co-accusée; il reconnaît qu'il poursuivait la femme Amory, mais qu'il n'en a jamais rien obtenu. Il confirme à cet égard toutes les déclarations de la veuve Amory, même en ce qui touche les deux nuits passées auprès d'elle; il reconnaît la remise de l'arsenic, mais il prétend que c'est sur la demande de la femme Amory, qui avait des rats à détruire. Il se serait borné à lui dire : « Surtout ne me compromets pas. »

Le président lui fait observer que lors de son premier interrogatoire devant le juge de paix, il avait d'abord pris le même système, puis étant revenu sur ses premières réponses, il avait reconnu en effet qu'il avait remis le poison à la femme Amory, dans l'intention qu'elle l'administrât à son mari, et en l'engageant à lui en donner un petit peu.

L'accusé reconnaît ce fait, mais il prétend que par suite de la grande émotion qu'il éprouvait il ne savait alors ce qu'il disait.

Le ministère public donne lecture de la partie du procès-verbal constatant la confrontation de Vervel avec la veuve Amory devant le juge d'instruction; cette partie est ainsi conçue : « En cet instant nous avons fait entrer en la chambre d'instruction le prévenu Vervel, auquel nous avons donné connaissance des déclarations que venait de nous faire la veuve Amory, prévenue. Vervel a nié tous ces faits d'un air dédaigneux; aussitôt la veuve Amory les lui a rappelés tels qu'ils sont consignés dans son interrogatoire, et interpellant Vervel elle lui a dit : « On ne me fera jamais assez de mal pour ce que j'ai fait; je ne sois pas assez lâche à trente-six ans pour ne pas avouer un crime que tu as commis avec moi; depuis dimanche j'ai demandé à être confrontée avec toi; j'ai dit la mort; je monterai à l'échafaud avec autant de calme que je te parle. Je ne puis survivre à l'idée du crime que j'ai commis; c'était un si bon mari que René. Si quelqu'un voulait me racheter la vie, je m'y refuserais. Si je l'avais tenu au moment où je voulais me suicider je l'en aurais fait autant. Puis le magistrat ajoute : « Nous devons ici déclarer que ces paroles ont été adressées à Vervel avec l'accent de la plus grande vérité et sans rien qui décelât la haine ou la passion. »

Les témoins produits par le ministère public, au nombre de dix-huit, sont aussi entendus.

M. Chevalier, chimiste, professeur à l'École de pharmacie de Paris, a été chargé, conjointement avec MM. La saigne et Bayard, de procéder à l'analyse chimique des liquides contenus dans l'estomac et dans les intestins du cadavre d'Amory, et à l'examen de divers organes extraits de ce cadavre. Il rend compte d'une manière aussi lucide que concise des opérations auxquelles ils se sont livrés et du résultat positif et incontestable qu'ils ont obtenu, et les conclusions de leur rapport sont que de l'arsenic en solution existait dans les liquides extraits de l'estomac et des intestins du sieur Amory, et qu'une certaine quantité de ce toxique, qui avait été absorbée, a été trouvée dans le foie, l'estomac, la rate et les reins. Le témoin montre aux jurés et à la Cour, parmi les nombreuses pièces à convictions déposées sur la table, les divers produits obtenus par leurs expériences chimiques.

M. Jules Leclerc, docteur en médecine à Senlis, a procédé, conjointement avec un confrère, à l'autopsie du cadavre d'Amory. Il rend compte de cette opération et des remarques alors faites. Ils ont extrait de ce cadavre les liquides contenus dans l'estomac et les intestins et divers organes, pour être soumis à l'analyse chimique.

M. François Robouam, docteur en médecine à Rully, était le médecin des époux Amory. Le 29 novembre 1847, il fut appelé à donner des soins à Amory, qu'il trouva levé et lisant. Celui-ci se plaignait de ressentir des douleurs d'estomac depuis un an; il dit que son manger ne passait pas. Le témoin crut remarquer des symptômes inflammatoires de l'estomac et un peu de fièvre. Il prescrivit l'application de sangsues à l'estomac et de la limonade gommée, avec diète et bains. Le 29, il trouva que les symptômes avaient plutôt augmenté que diminué; il le saigna et prescrivit une nouvelle application de sangsues, un bain prolongé, des cataplasmes émolliens sur l'estomac et de la boisson à la glue. Le malade lui avait parlé, le premier jour, de vomissemens. Le témoin les attribua à l'administration présumée d'une médecine Leroy. Le 29, ces vomissemens avaient cessé. Le 30, les symptômes continuèrent; nouvelle application de sangsues et saignée. Le 31, le malade trouva mieux; la nuit avait été assez calme, et les boissons commencèrent à passer. Il prescrivit la continuation du traitement. Le 1^{er} décembre, il trouva un mieux sensible. Les vomissemens, qui avaient recommencé dans la nuit du 30 au 31, avaient cessé. La femme était appuyée sur son mari. Elle chevêta, et paraissait jouer et folâtrer avec son mari. Elle tenait d'avoir donné un bouillon le matin à la malade; le soir elle en fit des reproches; toutefois, il croyait la malade sauvée en prenant quelques précautions. La nuit suivante, fut appelé vers quatre heures du matin, le malade éprouvant, disait-on, de grands étourdissemens. Il arriva sur les six heures; le malade venait de succomber. Cette mort le surprit, et il ne put se l'expliquer. Il apprit que des vomissemens avaient encore eu lieu la nuit; mais comme la femme faisait toujours vomir sur de la saignée de bois, malgré ses recommandations contraires, il ne put examiner les déjections. Pendant la ma-

le malade se plaignait de douleurs à la gorge et à l'œsophage. Lors de sa visite le 2, la femme Amory était en proie à des mouvements nerveux. Le 3 au soir, le témoin fut appelé à donner des soins à la veuve, qui venait de se couper la gorge avec un rasoir. Il la pensa.

M. Etienne Désiré Dubois, pharmacien à Verberie, a vendu trois fois de l'arsenic à Vervel qui lui déclarait chaque fois que c'était pour détruire les rats. Ces fournitures sont inscrites sur le registre du témoin, et chaque inscription porte la signature de Vervel; la dernière est du 20 mai 1847, et s'élève à 50 grammes.

Antoine-Bazile Varlet, cultivateur à Nery, dépose: Le 3 décembre dernier je fus prévenu par le garde champêtre, sur les quatre heures après-midi, que la veuve Amory venait de se couper la gorge; je me rendis chez elle; sur ma demande elle me dit que c'était elle qui s'était fait ça et non son père; elle pouvait à peine parler, ayant la bouche pleine de sang. Je revins à la maison; un quart d'heure après j'y retournai et on me montra un billet qu'elle engageait à lire et qu'on avait trouvé dans une boîte; le père n'ayant remis ce billet je l'emportai chez moi; je ne puis lire que le mot arsenic. M. Robouan étant chez moi, nous pûmes déchiffrer ce billet; il était ainsi conçu: « C'est Albert Vervel qui m'a donné l'arsenic, Henriette Paulin sait qu'il en a. » Le mot arsenic était répété trois fois. J'ai envoyé ce billet au maire. Le ménage des époux Amory paraissait heureux, Amory était d'un caractère doux et avait une bonne conduite; sa femme ne passait pas pour être méchante; elle lisait beaucoup, tant de livres de religion que d'autres.

Laurence Legis, femme Marchais, ayant été priée par la veuve Amory de venir chez elle le jour du décès de son mari, s'y rendit vers les quatre heures; en arrivant elle la trouva près de l'étable et se soutenant à peine, et la vit pleine de sang. Elle lui fit signe qu'elle venait de se frapper à la gorge, elle lui dit à peine intelligiblement en lui montrant une boîte: « Lisez, lisez. » Le témoin appela des secours et prévint le garde champêtre, le rentra chez lui tout troublé et retourna une demi-heure après chez le sieur Amory, qui était alors sur son lit. Vervel étant venu, demanda le billet trouvé dans la boîte et le père Carrière le lui remit. Le ménage des époux Amory était bon. Le mari avait un bon caractère, la femme était un peu jeune. On disait bien un peu qu'elle avait des relations avec Vervel, mais le témoin n'a jamais rien vu ni remarqué.

François-Louis Devaux, berger, est resté chez la dame Amory depuis 3 heures du soir le 3 décembre jusqu'au lendemain, deux heures du matin; ils causèrent ensemble; la veuve Amory dit qu'elle avait commis un grand crime, le témoin attribua ce propos au suicide, mais elle finit par lui déclarer qu'elle avait empoisonné son mari avec du poison que lui avait remis Vervel, et qu'elle n'avait cédé qu'aux menaces et aux sollicitations de ce dernier.

Adèle-Véronique Legisse, femme Sauvage, est allée donner ses soins à la veuve Amory, le 4 décembre; celle-ci lui a fait la même déclaration qu'à Devaux.

Pascal Lafague, berger, est allé le 3 décembre trouver sa femme chez la veuve Amory; il aida à mettre celle-ci sur son lit; il assista au pansage, puis s'en alla; il revint à une heure du matin avec sa femme passer le reste de la nuit; il demanda à la dame Amory comment elle allait; elle lui fit signe qu'elle allait mal; puis ayant engagé sa mère à aller se chauffer dans une pièce voisine, elle fit signe au témoin d'approcher et lui dit: « Oh! Lafague, que j'ai été malheureuse! — Oui, mais il n'y a pas que vous qui avez perdu votre mari. — Depuis l'âge de quatorze ans, j'ai fait de la peine à mes père et mère, aujourd'hui c'est encore pire, ils me verront monter sur l'échafaud. — On ne monte pas sur l'échafaud pour s'être coupé le cou. — Si, ils m'y verront monter, le papier que j'ai écrit fait ma condamnation. — Il n'est pas lisible. — Si, il est lisible; j'aurais du papier et une plume que j'écrirais encore; je l'ai écrit, parce que je croyais mourir; le scélérat qui m'a donné de l'arsenic pour faire mourir mon pauvre René, je ne voulais pas qu'il me survive. — Quelqu'un nous a-t-il influencés pour faire ça? — Oui. » (Le témoin n'osa lui demander le nom de cet individu.) « Quand la justice viendra, que faudra-t-il que je lui dise? continua la veuve Amory. — La vérité, et ne lui rien cacher! » Le témoin sortit en faisant signe à sa femme, qui était dans une pièce voisine, et raconta à celle-ci ce qui venait de se passer; la femme déclara qu'elle lui avait aussi parlé dans ce sens, mais qu'elle n'y avait rien compris. La femme du témoin est retournée auprès de la malaie, qui lui a dit que c'était Vervel qui l'avait sollicitée d'empoisonner son mari; que si elle ne le faisait pas, il le tuerait lui-même d'un coup de fusil, et que c'était lui qui lui avait fourni le poison.

Le témoin ajoute que les époux Amory vivaient en bonne intelligence, et que tout le monde avait été bien trompé lors de la découverte du crime.

Desauger Hazard, femme Lafague, confirme la déposition de son mari. Elle est accourue aux cris du père Carrière; elle a trouvé la femme Amory baignée dans son sang; elle a aidé à la porter dans son lit. Celle-ci disait: « Lisez, lisez, » en montrant une boîte; on trouva un billet qu'on ne put déchiffrer. Le témoin passa une portion de la nuit avec son mari, étant auprès du lit de la malaie; celle-ci lui parla de son crime d'une manière fort peu intelligible pour elle; elle appela son mari, qui la remplaça; étant retourné auprès du lit, la malaie lui déclara que c'était Vervel qui l'avait engagée à commettre son crime, qui lui avait dit: « Il faut profiter de ce qu'il est malade, ou bien je te f... en bas d'un coup de fusil. » elle a ajouté que c'était lui qui avait fourni l'arsenic.

Jacques-François Taupin, maire de Nery, a reçu le billet que lui a fait passer Varlet. Ayant cherché à le déchiffrer, il a vu que c'était grave, et a envoyé ce billet au juge de paix. Le témoin était présent lorsque Vervel avoua au juge d'instruction qu'il avait donné deux fois de l'arsenic à la femme Amory; qu'il ne s'était décidé à cela que sur les sollicitations de cette femme, qui voulait absolument se débarrasser de son mari, et l'avait engagé à le tuer à la chasse.

Aglaé-Victorine Leguin, femme Grimbert, couturière, fait savoir l'époque où elle a vu la femme Amory. Celle-ci faisait souvent l'éloge de son mari. Le ménage des époux Amory paraissait heureux, l'union qui existait entre eux. Il a couru des bruits sur les relations de la femme Amory avec Vervel; mais le témoin n'a jamais rien vu ni remarqué.

François-Napoléon Barbier, instituteur, sortait de chez lui au commencement de novembre dernier. Il vit sortir la femme Amory de chez son père, puis quelques instants après Vervel sortit de chez lui. Il souhaita le bonsoir à ce dernier, qui paraissait pressé, et vit qu'il allait chez son beau-frère. Le témoin eut un peu de curiosité; il suivit Vervel jusque dans les champs, et acquit la certitude qu'il allait rejoindre la femme Amory. Il rencontra la femme Sosthène, qui lui déclara qu'elle venait d'avoir peur, qu'elle venait de voir Vervel et la femme Amory dans une pièce de saifoin. Le témoin avait entendu dire que Vervel était l'amant de la femme Amory.

Louise Clarisse Fouquet, femme Sosthène, rend compte de la rencontre dont il vient d'être parlé, et qui eut lieu le 31 octobre, à six heures du soir. Elle a souhaité le bonsoir à Vervel et à la femme Amory, qui ne lui ont point répondu.

Pierre-Eloi Roux, brigadier de gendarmerie à Verberie, a été prévenu par le garde-champêtre de la mort d'Amory et de la tentative de suicide de sa veuve. Il s'est rendu sur les lieux et a reçu la déclaration de celle-ci. La veuve Amory lui a fait des aveux très-explicites, dont il rend compte. Vervel, conduit devant le juge de paix, a avoué avoir remis de l'arsenic à la femme Amory, qui l'obsédait depuis longtemps à ce sujet et afin de se débarrasser de son mari; elle l'avait même engagé à lui tirer un coup de fusil. Pendant le séjour de Vervel dans la prison de Verberie, le témoin lui a fait plusieurs visites; il a dit au témoin: « Est-ce fâcheux de me trouver dans une pareille position pour une femme que je n'ai jamais eue. »

Augustine Desaint, femme Riche, venant d'apprendre la tentative de suicide de la veuve Amory, s'en entretenait avec Vervel, et dit que son père avait trouvé près d'elle un billet qu'on n'avait pu lire et qu'on avait remis à Varlet. Vervel répondit que c'était une bête d'avoir fait une chose semblable, puis qu'elle avait belle de vivre bourgeoise un jour. Il ajouta qu'il n'avait pas mangé depuis trois heures, qu'il ne souperait point, qu'il ne boirait qu'une petite goutte, et qu'il ne dormirait pas de la nuit.

Le 4 décembre, le témoin rencontra Vervel dans la rue; il lui demanda si elle savait quelque chose de nouveau; elle lui dit que le juge de paix était à Verberie, et qu'on était allé chercher la gendarmerie. Vervel répliqua: « Si Sophie n'a quel que chose contre moi, ce sera un malheur pour moi. — Tant pis pour vous, » répondit le témoin.

Alexandre-Albert-Louis Praquin, prêtre desservant la commune de Nery, a vu Vervel chez la dame Grimbert le 5 décembre; il était accompagné d'un gendarme. Il lui a demandé s'il était vrai qu'il fut le complice de l'empoisonnement du sieur Amory; il répondit: « Je me suis laissé séduire par cette malheureuse. Le témoin déclare qu'il n'a pas tiré argument de cet aveu implicite que Vervel fut coupable, il a pensé que cette déclaration pouvait être le résultat d'un dérangement d'idées, lui reconnaissant une tête un peu faible.

Nicolas Thiaux, charretier, passant le 4 décembre devant la maison de Vervel, celui-ci l'a appelé en lui disant: « Venez donc, Nicolas, j'ai quelque chose à vous dire. » Le témoin est entré chez Vervel qui lui dit: « Dites donc, Nicolas, savez-vous ce qu'on dit dans la commune? — On dit que le charbon Amory est mort; cela fera bien votre affaire, vous allez vous marier avec sa femme. — Je voudrais, répartit Vervel, pour 2,000 francs que cette affaire ne fut pas arrivée. » Le témoin lui exprima son étonnement de ce qu'il attachait tant d'importance à cette mort, et il remarqua que Vervel était pâle et tout défilé.

L'audition des témoins terminée, M. Deparay de Lurey, substitut du procureur de la République soutient l'accusation avec force et logique, notamment contre Vervel, de la culpabilité duquel il démontre l'évidence; il reconnaît l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de la veuve Amory; quant à Vervel il maintient toute la gravité de l'accusation.

M. Leroux, avocat, présente les moyens de défense de la veuve Amory. Il se borne à implorer la commisération du jury en sa faveur; il démontre l'existence des circonstances atténuantes dans la déclaration spontanée de l'accusée, avant qu'elle ne fût atteinte par aucun soupçon; dans la tentative sérieuse de suicide, dans les remords qu'elle n'ont cessé de tourmenter sa conscience depuis la consommation du crime, et dans l'excentricité des idées de cette femme et la vivacité de son imagination surexcitée par la lecture dangereuse de certains romans et feuilletons. A l'appui de cette dernière partie de sa plaidoirie, le défenseur donne lecture d'une lettre adressée par l'accusée à Vervel, et signée comtesse de Montplaisir. Cette lettre est le texte d'un passage extrait d'une nouvelle renfermée dans l'almanach intitulé *la Science du Diable* pour 1846. Elle est ainsi conçue:

Mes nuits étaient sans sommeil, et ma couche était inondée de mes larmes; ou si, cédant à la nature, mes yeux se fermaient, des rêves pénibles troublaient mon repos; parfois, cependant, j'y trouvais un bonheur que je ne saurais peindre: une image chérie, depuis longtemps perdue pour moi, habitait mon réduit, embellissait ma vie, encourageait mes efforts, partageait ma misère, me suivait à travers les sentiers pénibles de la fortune et de la gloire; sa main posait sur ma tête la première couronne de laurier et ses lèvres brûlantes scellaient les bras pour presser sur mon cœur cette amante dévouée, mais, hélas! le réveil, le cruel réveil me plongeait aussitôt dans les tortures de la réalité, de l'abandon et de la solitude, et mes yeux, à travers les larmes, cherchaient en vain l'image fugitive de mon bonheur.

M. Duhaout, avocat, présente la défense de Vervel, dont il cherche à démontrer l'innocence en s'appuyant sur la solidité de l'accusation qui n'a pour base que la déclaration de sa co-accusée, en qui on peut se permettre de n'avoir pas toute confiance, et demande l'acquiescement de son client.

Après un court et impartial résumé du président, les jurés se rendent dans la chambre de leurs délibérations.

Ils rentrent dans la salle d'audience avec un verdict affirmatif contre les deux accusés, tempéré toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la veuve Amory et Vervel aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 7 juin.

TROUBLES DU 22 MAI.

Le Tribunal correctionnel doit examiner aujourd'hui quelques-unes des affaires relatives aux troubles de Lille. L'enceinte du Palais-de-Justice est gardée comme une forteresse. Une compagnie de voligeurs a formé les faisceaux dans la salle des Pas-Perdus; des factionnaires sont à toutes les portes intérieures et extérieures; des militaires et des gendarmes séparent chaque auditeur de son voisin; des sentinelles placées près des fenêtres de la salle des Pas-Perdus empêchent le public d'avancer. Un auditoire nombreux se presse aux abords et dans l'intérieur de la salle.

Après l'examen de quelques affaires peu importantes, dont la principale concernait des ouvriers filateurs qui avaient voulu expulser des ouvriers belges des fabriques où ils travaillaient, on appelle l'affaire relative à une distribution de six cartouches faite par Chauveau, sergent de la garde nationale à un autre garde national dans la matinée du 22 mai.

Voici les faits résultant du témoignage de deux témoins; Chauveau aurait, dans la matinée du 22 mai, vers midi, remis à Desruelles un paquet contenant six cartouches et cela dans un lieu public.

Des nombreux témoins à décharge, appelés par la défense, déposent de la manière la plus honorable en faveur de Chauveau; ces témoignages peuvent se résumer dans celui du citoyen Bianchi, lequel embrasse tous les faits qui se sont passés dans cette journée.

Ce témoin dépose ainsi:

Je ne sais rien de l'affaire des cartouches; mais je puis parler de la conduite de Chauveau pendant la matinée du jour des troubles. Le 22 mai dernier, je fus engagé, sur ma demande, par la municipalité de Lille, à me rendre dans les lieux où se trouvaient des atropements qui étaient signalés à la mairie. Après quelques indications prises, j'allai sur l'Esplanade, où en effet je trouvais des groupes très nombreux. J'essayais en vain de calmer leur irritation (ils se plaignaient de n'avoir ni ouvrage ni pain), lorsque je vis au coin de la rue de Jemmapes jeter des pierres à sept gardes nationaux qui étaient réunis au-devant de la maison du sieur Delespaul, maître filier. Je me jetai au-devant de la foule avec le citoyen Montigny, garde national en uniforme, et nos paroles commençaient à la calmer, lorsque, sans qu'il y ait eu nécessité absolue pour sa défense personnelle, un garde national nommé Paquin, dont le fusil était chargé à l'avance, tira un coup de fusil sur le groupe d'ouvriers. Ce coup de fusil exaspéra la masse au dernier degré, et les pierres tombèrent en très-grande quantité; cependant plusieurs citoyens ayant joint leurs efforts aux miens, nous parvîmes, sinon à empêcher l'attaque à coups de pierres, du moins à éviter une lutte corps à corps, qui, vu le petit nombre de gardes nationaux, pouvait devenir fatale à ces derniers, lorsque le sieur Paquin ayant rechargé son arme, malgré les observations qui lui étaient faites, a tiré de nouveau et blessé gravement un citoyen inoffensif. L'exaspération de la multitude fut au comble.

Un des citoyens qui ont le plus courageusement résisté aux perturbateurs, pendant cette première partie de la scène, c'était, je dois le dire, le prévênu Chauveau; ce citoyen, ayant reçu lui-même un grand nombre de pierres. Le témoin ajoute qu'immédiatement après, Chauveau l'a encore puissamment aidé à empêcher l'irruption dans

la maison du citoyen Delespaul, où les gardes nationaux s'étaient réfugiés; qu'ayant été personnellement sollicité de soustraire ensuite Paquin à la fureur de la foule, et de le conduire à la préfecture, Chauveau s'est dévoué encore, malgré les dangers de la situation; enfin, qu'au moment où, en face de la préfecture, un gendarme s'est vu arracher le fusil de Paquin, Chauveau s'est précipité un des premiers pour le retirer des mains des assaillants. Le témoin termine en déclarant avoir vu de nombreux gardes nationaux se donner des cartouches dans les rangs.

Après cette déposition, suivie de celle de deux agents de police qui s'expriment dans le même sens, en ce qui concerne Chauveau, M. le président interroge ce dernier. Le prévênu avoue qu'il a donné des cartouches à Desruelles. Au moment de passer son uniforme, dit-il, il s'est aperçu que sa gibberne était déchirée; il l'a portée à raccommoquer et a mis dans sa poche les six cartouches qui s'y trouvaient. Plus tard, Desruelles, qui fait partie de la garde nationale, lui a demandé des cartouches et il les lui a données.

Desruelles nie tous les faits, il dit n'avoir pas vu de cartouches.

M. Aimé Heuzé, précédemment attaché au barreau de Paris, défenseur de Chauveau, a la parole. Il s'exprime en ces termes:

L'égalité entre tous les citoyens a enfanté la loi qui appelle indistinctement toutes les classes de la société à la défense de l'ordre et de la tranquillité publique. En rompant brusquement avec le passé, le législateur a voulu rapprocher des intérêts jusque-là divergents et hostiles: il a voulu confier, non pas seulement aux citoyens aisés, à ceux qui possèdent, la répression des attentats contre la propriété, mais encore intéresser directement tous les enfants d'une même cité à écarter de son sein les éléments de trouble et de désordre. C'était la confirmation du principe de l'égalité.

De la similitude compète entre le garde national revêtu de l'uniforme et le garde national couvert de la blouse du travailleur. Au jour du danger, ils doivent rivaliser de zèle et d'aideur.

Mais cette égalité, qui est le vœu de la loi, est-elle parfaite dans les faits? Non, puisque tous ne peuvent pas coopérer, avec des moyens égaux, au maintien de l'ordre.

Mais ici s'élève une autre question.

Le droit de porter une arme entraîne-t-il celui de s'en servir?

Oui, dans le cas de légitime défense, dira-t-on.

Mais sera-ce de la baïonnette ou d'une balle qu'on pourra faire usage?

De l'un et de l'autre. — Le Tribunal correctionnel de Lille, jugeant en chambre du conseil, vient de le décider ainsi dans l'affaire Paquin.

Mais si on a le droit d'user de toute manière de son arme dans le cas de légitime défense, on a donc le droit d'avoir dans sa gibberne de la poudre et des balles, des cartouches em.

Non, on est alors coupable comme détenteur de munitions de guerre, sans autorisation.

Ainsi la juge la chambre du conseil du Tribunal de police correctionnelle dans l'affaire Chauveau.

Cependant si on peut tirer un coup de fusil, on a le droit de charger son fusil? — Non, si la mairie n'a pas distribué de cartouches.

Mais il peut arriver qu'on n'ait pas eu tort de se précautionner à l'avance, puisqu'on est acquitté, si l'on en fait usage dans le cas de légitime défense.

Telle est à ce jour du moins la jurisprudence du Tribunal.

En vérité, est-il possible de défendre à la garde nationale d'avoir des cartouches à sa disposition? Nous le demandons de bonne foi et lorsque des distributions dans des cas extrêmes en sont faites, peut-on obliger plusieurs milliers de gardes nationaux de reporter leurs cartouches? Et s'ils n'obéissent pas, la police se livrera-t-elle à d'odieuses, à d'interminables perquisitions?

On ne peut le prétendre, il ne faut pas d'ailleurs que la garde civique reste sans défense, car la stabilité du gouvernement et le repos de la cité sont confiés à son patriotisme.

Sont ils tous coupables ceux qui ont des cartouches? Répondons hardiment: Non.

Eh bien! pourquoi Chauveau, lui, garde national depuis huit ans, sergent de sa compagnie, l'est-il? Il n'y a pas de réponse à cela. Un moment on a pu craindre de voir en lui un ennemi: il portait son vêtement de travail, il avait des cartouches. Mais sa qualité de garde national expliquait tout et devait le faire relâcher.

Desruelles l'était aussi. La prévention devait également cesser à son égard.

Est-on arrêté deux gardes nationaux parce que, dans un café, l'un eût remis des cartouches à l'autre? Non, sans doute.

La culpabilité résultant de la détention de munitions de guerre disparaissant, il demeure donc coupable d'en avoir distribué.

Mais cette faculté de posséder des cartouches est-elle absolue? Evidemment non, elle engendre des conséquences, et Chauveau trouvant en sa présence un garde national qui, au même titre que lui avait le droit d'être armé, a pu les lui délivrer, sachant très bien qu'il n'en ferait pas un mauvais emploi.

Il tombe ce qui restait de cette étrange accusation.

L'avocat passe successivement en revue la conduite passée de Chauveau et celle qu'il a tenue dans la matinée du 22 mai. Il rappelle les témoignages si honorables pour lui des nombreux témoins qui ont été entendus. Il réclame, en finissant, de la justice du Tribunal, l'acquiescement de Chauveau et de Desruelles.

M. le procureur de la République soutient la prévention en droit à l'égard du sieur Chauveau. La loi de 1834 qui prohibe et punit la détention et le débit d'armes et munitions de guerre, n'a été abrogée ni explicitement ni véritablement par la révolution de février; c'est une loi qui n'a pas un caractère dynastique, mais un but général d'ordre social, et peu importe qu'elle soit ou non imparfaite et susceptible de modifications, tant qu'elle n'aura pas été révisée par l'Assemblée nationale elle doit être révisée.

Du reste, le procureur de la République admet en faveur de Chauveau des circonstances atténuantes; il voit dans sa conduite plutôt une imprudence que des intentions de guerre civile; cependant la loi est formelle, il faut l'appliquer.

Il combat la prévention de complicité à l'égard de Desruelles, attendu qu'il ne peut être considéré comme ayant détenu des cartouches, puisqu'au moment de son arrestation on n'en a point trouvé sur lui.

Après une longue délibération, le Tribunal admettant des circonstances atténuantes en faveur des deux prévênu, condamne Chauveau à quinze jours de prison, et Desruelles à huit jours de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 10 juin 1848, ont été nommés:

Procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Henneau, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Allégre, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Borie fils, avocat, en remplacement de M. Lacortade, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Dupeyrol, substitut près le siège de Saint-Palais, en remplacement de M. Lespinasse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Dupontavice, substitut près le siège de Mortain, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal

de première instance de Mortain (Manche), M. Croquevielle avocat, en remplacement de M. Dupontavice, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Jean-Baptiste Reynaud, avocat, en remplacement de M. Moyrand, démissionnaire.

— Par le même arrêté, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Decous, ancien procureur général près la Cour d'appel de Metz;

M. Chassan, ancien premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen;

M. Moisson, président du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube).

— Par arrêté, en date du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à M. Charraïn, nommé juge suppléant attaché à la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne); — et à M. Lavis, juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme). M. Boisset, ancien magistrat, a été nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Leroyer, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

GERS (Auch), 8 juin. — Il paraît qu'il y a peu de jours un porteur de contraintes, envoyé dans la commune de Malabat pour hâter le recouvrement de la contribution extraordinaire de 45 centimes, avait été menacé et maltraité, au point que l'autorité supérieure crut devoir provoquer une instruction judiciaire. Hier, 6 juin, M. le sous-commissaire de l'arrondissement de Mirande, M. le procureur de la République, M. le juge d'instruction et M. le lieutenant de gendarmerie de Mirande, se mirent en route pour Malabat. Lorsqu'ils arrivèrent à Villecomtal, ils purent reconnaître déjà une certaine agitation dans la campagne, et bientôt après ils ne purent se dissimuler qu'il était suivi par un rassemblement considérable de cultivateurs. Quand ils eurent atteint Malabat la commune était déjà sur pied, et les habitants en foule exigèrent que la gendarmerie qui escortait les officiers de justice évacuât le territoire de la commune. Pour mieux imposer leurs lois ils sonnèrent le tocsin, qui, en un clin d'œil, rassembla tous les cultivateurs de la contrée. Aussitôt, les magistrats et l'officier de gendarmerie, comprenant tout le péril de la situation et voyant bien que la force armée qui les avait escortés, incapable de résister à toute une population soulevée, serait nécessairement victime de son dévouement et de son courage, donnèrent l'ordre aux gendarmes de partir et d'aller les attendre à Miélan. Cette résolution les laissait eux-mêmes à la merci du rassemblement, qui allait toujours grossissant et qui était armé de fourches, de haut-volans, de fusils, de baïonnettes attachées à des bâtons. La mission de justice qu'ils avaient voulu remplir était impossible: ils s'apprêtèrent au départ et remontèrent en voiture, après avoir été injuriés et menacés de coups de fusils et de haut-volans.

Le rassemblement les suivit jusqu'à Villecomtal et se grossissait de toutes les populations des communes limitrophes. A Villecomtal, les femmes exaspérées firent descendre M. le sous-commissaire, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction des voitures qu'ils occupaient, y monterent et s'y firent traîner à leur place. Ces fonctionnaires durent marcher à pied, toujours suivis de la foule et arrivèrent ainsi à Miélan d'où la gendarmerie était partie pour Mirande quelques minutes auparavant, sur l'avis qui lui avait été donné du danger qui la menaçait et si elle attendait l'arrivée de l'atroupement qui se composait alors de 5,000 personnes. Là, les magistrats durent faire le tour de la halle et fêter ainsi, avec la population ameutée, ce triomphe de la force brutale sur l'autorité des lois. Après ce dernier attentat, ils furent réduits à la liberté et purent regagner Mirande. A l'heure où nous écrivons, la brigade de Miélan est encore cantonnée à Mirande, et l'autorité n'a pu reprendre son empire dans cette contrée qui l'a si tristement méconnue.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 9 juin. — Avant-hier, une scène déplorable s'est passée à l'audience du Tribunal de première instance. Un individu, qui venait d'être condamné à trois ans de prison pour vol, s'est emparé d'une chaise qui était à côté de lui et s'est précipité sur les juges, menaçant de les assommer. Un des grenadiers a couru sur lui pour arrêter sa fureur. Une lutte s'est alors engagée entre le gendarme et le condamné; celui-ci s'est emparé du sabre du gendarme et semblait vouloir en faire usage; heureusement on est accouru de tous les points de la salle pour prêter main forte au gendarme et on s'est rendu maître de ce furieux.

— RHONE (Lyon), 9 juin. — On lit dans le Censeur: Quelques désordres ont eu lieu ce matin à La Guillotière. Des ouvriers inscrits pour travailler dans les chantiers nationaux, mais qui, à cause de l'encombrement momentané, ne peuvent participer encore aux travaux en voie d'exécution, se sont présentés à la mairie dont ils ont, dit-on, enfoncé les portes. Ils ont demandé une addition à la quantité de subsistances qui leur est allouée. Le citoyen Mari-guë, maire, leur a envoyé un agent qui s'est rendu avec eux à la Préfecture auprès du citoyen commissaire Martin Bernard. Nous croyons savoir qu'il a été fait droit à leur demande.

— Eure-et-Loire (Chartres). — La deuxième session des assises pour 1848 a ouvert, il y a peu de jours, sous la présidence de M. Rigal, conseiller à la Cour d'appel. Une seule affaire de quelque intérêt y a été jugée. Les dossiers d'affaires très importantes étant arrivés trop tard, ces affaires ne seront portées qu'à la session du mois d'août.

— L'Impartial de la Meurthe publie les détails suivants sur les troubles qui ont eu lieu à Toul:

« Des troubles d'une certaine gravité ont eu lieu hier à Toul. Ils auraient été occasionnés par des poursuites exercées contre un sieur Bezille, vinaigrier. Le sieur Bezille devait être traduit devant le Tribunal correctionnel pour contravention au dernier décret sur les vins, qui avait déjà tant ému les populations des communes de l'arrondissement. A cette nouvelle, toutes ces populations sont arrivées sous les murs de Toul pour renouveler la protestation qu'elles avaient faite il y a deux mois. L'autorité fit fermer les portes de la ville; mais les habitants les ouvrirent de force et donnèrent accès à la foule irritée. Les détails nous manquent; mais nous avons appris dans la soirée que l'émeute avait cédé aux paroles de conciliation que lui avait fait entendre l'autorité. M. le préfet du département s'était transporté sur les lieux, et deux escadrons du régiment de lanciers qui s'étaient dirigés sur Toul ont reçu contre ordre avant leur arrivée. »

— M. Berville, premier avocat-général, a été chargé par M. le ministre de la justice de remplir par intérim les fonctions de procureur-général.

M. le premier avocat-général s'est fait rendre compte immédiatement de l'état de l'instruction relative au complot du 15 mai.

